RB PRESSE

BANQUE & DROIT

la pratique du droit bancaire et financier et de la conformité

Avec *Banque & Droit*, accédez au décryptage et à l'explication des textes qui concernent l'industrie bancaire et financière. Retrouvez dans chaque numéro les chroniques des grandes signatures de la profession.

-50 %

OFFRES RÉSERVÉES AUX MEMBRES DE L'AEDBF

Abonnez-vous !

RB REVUE BANQUE

Plus d'informations sur :
revue-banque.fr/abonnements-banque-droit
Tél. : 01 48 00 54 26
Mail : service.abonnement@revue-banque.fr

Pour suivre une actualité réglementaire de plus en plus dense et répondre aux attentes de son lectorat, la revue *Banque & Droit* s'est fortement renouvellée ces deux dernières années. Elle reste depuis 1988, l'outil de référence qui accompagne la communauté des juristes dans les banques, les assurances, la gestion et les cabinets d'avocats.

LIGNE ÉDITORIALE

Jean-Jacques Daigre, professeur émérite, Université Paris I, pilote un comité éditorial élargi, composé d'universitaires, de responsables juridiques et conformité. La revue entend accroître le champ éditorial des articles publiés et se donne les moyens d'être plus réactive en organisant une veille plus serrée de l'actualité juridique.

Les chroniques évoluent autour des sujets intéressants les lecteurs : régulation bancaire, obligations de conformité, instruments de paiement, banque digitale…

LECTORAT

Banque & Droit s'adresse à tous les professionnels du monde juridique qui souhaitent décrypter l'actualité et approfondir les thèmes fondamentaux du droit applicable aux activités bancaires.

COMITÉ ÉDITORIAL

Georges Affaki, Affaki société d'avocat
Thierry Bonneau, université Paris II Panthéon Assas
Marielle Cohen-Branche, AMF
Gérard Gardella
Jean-Louis Guillot
Emmanuel Jouffin, La Banque Postale
Pierre Minor, Crédit Agricole SA
Nicolas Molfessis, Université Paris II Panthéon Assas
Pascale Parquet, BPCE
André Prüm, Université du Luxembourg
Hubert de Vauplane, Université Paris II Panthéon Assas

HORS-SÉRIES

Les thématiques abordées par la direction éditoriale pour ces deux rendez-vous supplémentaires sont évolutives et fonction de l'actualité :

- IA & Finance – quels enjeux ? Cybersécurité, régulation, éthique
- Protection des données personnelles
- Nouveaux comptes & intérêts négatifs
- La médiation bancaire
- 1984-2014 : 30 ans de dématérialisation des titres en France
- L'action de groupe à la française
- 30 ans de Loi bancaire
- Droit des entreprises en difficulté
- Quel droit pour le développement de la banque en ligne ?

CHRONIQUES

- Comptes, crédits et moyens de paiement
- Droit financier
- Régulation et conformité
- Droit bancaire et financier international
- Nouveaux moyens de paiement, banque digitale et protection des données
- Bancassurance
- Gestion de portefeuille
- Garanties
- Droit pénal bancaire et financier
- Veille sanctions AMF et juridictions de recours
- Veille sanctions ACPR et juridictions de recours

ER DE MAYENCE
OCTETS
VIRONNEMENT
POUR LE BIG DATA ?

« Big data is like teenage sex : everyone talks about it, nobody really knows how to do it, everyone thinks everyone else is doing it, so everyone claims they are doing it. »
Dan Ariely, professeur de psychologie et d'économie comportementale, Duke University, Caroline du Nord, janvier 2013.

Moyens, en 1453? Entre cette date et 1500, 8 millions de livres ont été imprimés, soit l'équivalent estimé de ce qu'avaient imprimé jusqu'alors moines et scribes depuis le IIIe siècle après Jésus-Christ[1]. Depuis, le phénomène n'a fait que croître et embellir. Une phrase le résumer : « Prises selon les informations publiées par l'humanité depuis l'aube des temps jusqu'en 2003 - maintenant, nous traitons le même quantité en peut jusu dans juin[2]. » En termes de chiffres, depuis les origines de l'humanité et jusqu'en 2003, on estime la production de données à 5 exaoctets (10[18]), soit 5 millionds de milliards d'octets. Depuis la seule année 2003, on estime que 4,4 zettaoctets (10[21]) de données ont été générés[3]. Face à l'augmentation du volume de données à traiter, les éditeurs d'informatique évoquent le dernière évolution en phénomène « Big Data ».

2. Selon les archives de la bibliothèque numérique de l'ACM (Association for Computing Machinery), l'expression « Big Data » serait apparue en octobre 1997 dans des articles scientifiques sur les défis technologiques à relever pour visualiser les « grands ensembles de données »[4]. Ce concept est mécaniquement de diverses niveaux de lecture. En premier lieu, le Big Data est avant tout une innovation marketing, comme l'avaient dit autrefois le web 2.0, le cloud computing et ses variantes SaaS[5], IaaS[6] et PaaS[7] et comme l'est déjà l'IoT (internet of things ou Internet des objets).

Si les technologies de l'information ne font qu'évoluer au rythme de la loi de Moore[8], le marketing ne connaît que révolutions après révolutions. Le Big Data est donc plus une révolution marketing qu'une révolution technologique.

3. Sur le plan technologique, le Big Data s'inscrit dans la continuité des développements de l'informatique qui nous ont menés des premiers ordinateurs apparus au cours de la deuxième guerre mondiale aux supercalculateurs[9]. En effet, le Big Data n'est pas apparu en réalité à grande échelle dans les entreprises de données (ainsi qu'en témoigne) qui ont déjà « révolutionné » les années 1980[10], et donc le concept recouvre à la fin des années 1980[11].

4. Sur le plan juridique cette évolution technique pourrait bien toutefois conduire à une réelle révolution, emportant en cause une partie des grands principes sur lesquels sont fondées certaines branches importantes du droit des technologies de l'information, comme la protection des données à caractère personnel. Nous nous attacherons, dans une première partie, à présenter le Big Data (I.), en évoquant ses caractéristiques et enjeux (1.) puis, en nous préoccupant de sa cohérence avec la protection des données à caractère personnel, tant du point de vue de la loi informatique et libertés, que du point de vue du futur règlement européen (2.).

Dans une deuxième partie, nous nous interrogerons sur le fait de savoir si, du fait même des contraintes juridiques, les données ne sont pas, tout à la fois, la raison d'être du Big Data, mais peut-être aussi sa plus grande faiblesse (II.). Nous aborderons ce sujet sous deux aspects particuliers : les bases de données tout d'abord (1.), puis sous l'angle de l'existence d'un droit de propriété sur les données à caractère personnel (2.).

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU *BIG DATA*

1. Caractéristiques et enjeux du *Big Data*

« Demandez à n'importe quel Chief Data Officer de définir Big Data et il vous répondra quelque chose. En réalité, il y a de fortes chances pour que vous obtenez autant de définitions différentes que le nombre de personnes auxquelles vous pouvez la poser[12] ».

1.1. Exquise de définition technique

a. *Une évolution et non une révolution technique*

5. Si à la fin des années 2000, les data warehouses révolutionnaient le stockage de données, c'est en s'appuyant notamment sur des formats permettant de stocker et de traiter des données non structurées (XML), de son côté, le web 2.0[13] se démarquait par un usage important d'AJAX[14]. Ce qui caractérise les grandes ruptures est souvent le socle technique qui les supporte.

Si l'on en vient au Big Data, une première tentative de définition peut être faite en fonction des technologies utilisées. Ainsi, toute personne confrontée à un projet Big Data verra nécessairement apparaître des termes tels que « Hadoop[15] », « NoSQL[16] » ou encore « Map-Reduce[17] ». Il n'est pas question ici de détailler le fonctionnement technique de ces divers éléments, mais on retiendra que ces socles technologiques sont généralement libres[18] et qu'ils ont vocation à permettre le traitement d'un énorme volume de données. Ce dernier aspect, le volume des données traitées, est un des éléments caractéristiques du Big Data constituant la première brique d'une définition fonctionnelle dite « par les 3 V ».

b. *Une définition traditionnelle par les « 3 V »*

6. Un cabinet de définition a été proposé des 2001 dans un rapport de recherche du cabinet Gartner, ce dernier a dégagé trois critères cumulatifs permettant de définir le Big Data au travers des « 3V » (volume, célérité et variété, ces éléments étant cumulatifs). Le volume est le premier critère permettant de déterminer l'existence d'un Big Data. Pour autant, se pose la question de la masse critique à atteindre. La rapidité de traitement des données peut s'avérer décisive encore qu'elle ne soit pas nécessairement prépondérante. En effet, si l'instantanéité, ou tout du moins une très grande rapidité de traitement peut être utile pour « scorer » en temps réel un client, repérer à quel fraude ou bien encore piloter du trading à haute fréquence, elle n'est pas toujours cruciale pour des traitements nécessitant une intervention humaine en vue d'une prise de décision.

7. La troisième critère, celui de la variété des données traitées, manifestait un enjeu majeur du Big Data. L'agrégation des informations présentes sous des formats divers (fichiers textes, audio, vidéo) issus de mobiles variés (réseaux sociaux, bases de données clients, objets connectés) est un des défis majeurs si l'on souhaite avoir d'une personne un profil le plus complet possible.

À ces trois critères, certains, pouvant s'ajouter plusieurs autres « V ». Un quatrième « V » est retenu à la véracité des données collectées, vérifier prenant en considération la dimension qualitative de l'information. A ce critère, s'ajoute parfois celui de la Viabilité[19].

12. Exclusion de toutes les définitions, incomprises, au temps du web, qualifiant un usage plus simple et optimal.

13. Wikipedia, Web 2.0 et Web 3.0.

14. Acronyme pour Asynchronous JavaScript and Extensions, utilisé à partir de 2005 pour la mise en place des applications web riches.

15. Hadoop est un ensemble de composants du Massive Data Processing, qui implémente un système de fichiers distribué, un système de gestion de ressources et un système de traitement par lots.

16. NoSQL (Not only SQL) est un système de gestion de base de données qui ne repose pas sur le modèle relationnel.

17. Map-Reduce est un système de traitement de données qui permet de répartir le traitement sur plusieurs machines.

18. Les logiciels libres sont des logiciels dont les utilisateurs ont le droit de les utiliser, les modifier et les diffuser.

19. Viabilité : mesure dans laquelle une entreprise est en mesure de survivre à long terme.

ABONNEZ-VOUS

BANQUE & DROIT

la pratique du droit bancaire et financier et de la conformité

OFFRES D'ABONNEMENT DÉCOUVERTE 1 MOIS

1 numéro ✚ accès *online*

70 €

OFFRES RÉSERVÉES AUX MEMBRES DE L'AEDBF

ABONNEMENT 1 AN

6 numéros ✚ 2 hors-séries ✚ accès *online*
✚ newsletter hebdomadaire personnalisée

- Membre AEDBF — **232 €** ~~465 €~~ **-50 %**
- Étudiant — **99 €**

PACK NEWSLETTER HEBDOMADAIRE PERSONNALISÉE

- la newsletter hebdomadaire personnalisée
- l'accès illimité à la base éditoriale Banque & Droit
- le feuilletage en ligne et l'application mobile
- les newsletters RB.fr et Évolution de carrière

ABONNEMENT 1 AN

	France (TTC) et Étranger	
☐ **PACK 1 :** 3 accès [1]	**187,50 €**	~~375 €~~
☐ **PACK 2 :** 5 accès	**237,50 €**	~~475 €~~
☐ **PACK 3 :** 10 accès	**325,00 €**	~~650 €~~

-50 %

au-delà de 10 accès supplémentaires nous consulter.
Tous les tarifs sont TTC.

(1) Adresses e-mail à nous communiquer.

Contactez-nous !

SERVICE ABONNEMENT :

Tél. : 01 48 00 54 26

service.abonnement@revue-banque.fr